

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
de la Communication, des Grands
Travaux et du Bicentenaire

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (Ve section) en sa séance du 3 juin 1988
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église Saint-Candide à JEGUN (Gers) , présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture instrumentale en raison de la qualité de cet orgue d'esthétique symphonique , oeuvre de Théodore PUGET en 1878 - 1879 ,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er . - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques ,

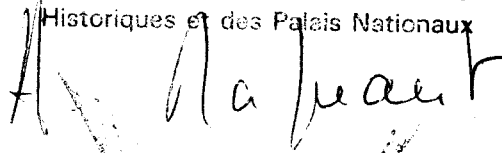
32 - Gers - JEGUN - église Sainte-Candide

Partie instrumentale de l'orgue du XIX^e. Siècle
réalisée par les facteurs Théodore PUGET , Père et Fils
entre 1878 et 1879 .

ARTICLE 2 . - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département , au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

Fait à Paris, le **20 JUIN 1989**

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux



Anne MAGNANT